# Commentaire de l'art. 249, CIR 92

* Date : 19-11-2015
* Langue : Français
* Section : Régulation
* Type : Comments
* Sous-domaine : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Commentaire de l'art. 249, CIR 92

 Commentaire de l'art. 249, CIR 92

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Comments

 Title : Commentaire de l'art. 249, CIR 92

 Document date : 19/11/2015

 Keywords : impôt sur les revenus / paiement de l'impôt / précompte / précompte immobilier / précompte mobilier / précompte professionnel

 Document language : FR

 Name : Commentaire de l'art. 249, CIR 92

 Version : 1

 TITRE VI

 DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE IMPOTS

 CHAPITRE I

 Versement de l'impôt par voie de précomptes

 Section I

 Disposition générales

 Art. 249, CIR 92

 I. TEXTE LEGAL

249/0

 II. GENERALITES

249/1

 I. TEXTE LEGAL

 Numéro 249/0

Art. 249. - L'impôt est perçu par voie de précomptes, suivant les distinctions et les modalités ci-après, dans la mesure où il se rapporte aux revenus de biens immobiliers sis en Belgique, aux revenus de capitaux et biens mobiliers, aux revenus professionnels ou aux revenus divers.

Ces précomptes sont désignés respectivement par les expressions : précompte immobilier, précompte mobilier et précompte professionnel.

 II. GENERALITES

 Numéro 249/1

L'art. 249, CIR 92, introduit la matière des précomptes.

Il énonce le principe général du système des prépaiements à valoir sur l'impôt définitif.